

## Statuts de l'Association

# Association Lémanique des Skieurs et Snowboarders Freestyle (ALSF)

<b>1. Généralités</b>	<b>2</b>
Article 1 : Nom	2
Article 2 : Siège et durée	2
Article 3 : Buts	2
<b>2. Membres</b>	<b>3</b>
Article 4 : Membres	3
Article 5 : Membre mineur	3
Article 6 : Entrée	3
Article 7 : Démission, exclusion	3
Article 8 : Responsabilité	3
<b>3. Organes</b>	<b>3</b>
Article 9 : Organes	3
<b>4. L'Assemblée Générale</b>	<b>4</b>
Article 10 : L'Assemblée générale	4
Article 11 :	4
Article 12 :	4
Article 13 : Rôle	4
Article 14 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire	4
Article 15 : Votations, élections	4
<b>5. Le comité</b>	<b>5</b>
Article 16 : constitution	5
Article 17:	5
Article 18 : Compétences	5
<b>6. Organe de contrôle des comptes</b>	<b>5</b>
Article 19 : Organe de contrôle des comptes	5
Article 20 :	5
<b>7. Finances</b>	<b>6</b>
Article 21 : Ressources	6
<b>8. Dispositions finales</b>	<b>6</b>
Article 22 : Modification des statuts	6
Article 23 : Dissolution	6
Article 24 : Ratification	6

# **1. Généralités**

## **Article 1 : Nom**

Sous le nom « Association Lémanique des Skieurs et Snowboarders Freestyle» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le club fait partie, avec tous ses membres, de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'association régionale correspondante. Le Club est tenu de verser des cotisations à ces deux associations. Les statuts de Swiss-Ski et de l'association régionale correspondante constituent des éléments complémentaires aux présents statuts du club.

## **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Genève, Suisse. Sa durée est illimitée.

## **Article 3 : Buts**

L'Association poursuit des buts d'utilité publique ou de service public.

Plus précisément, les buts de l'Association sont :

- Offrir une structure pour les jeunes se trouvant à l'ouest de la région lémanique qui désirent pratiquer le ski ou le snowboard freestyle par le biais de sorties encadrées par des moniteurs diplômés ou expérimentés.
- Proposer des activités complémentaires pendant et en dehors de la saison pour renforcer les compétences des participants.
- Promouvoir l'esprit freestyle par des évènements sportifs ou culturels.
- L'encouragement au sport.

## **2. Membres**

### **Article 4 : Membres actifs**

Le comité ainsi que les coachs réguliers font automatiquement partie des membres actifs.

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent également devenir membres actifs. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Membres passifs**

A la distinction, le membre passif n'envisage à aucun moment de prendre une part active dans la gestion de l'association. Il s'agit en général d'un participant. Il doit cependant s'acquitter de la cotisation annuelle.

### **Article 6 : Membre mineur**

Droit de vote aux assemblées des membres dès 16 ans.

### **Article 7 : Entrée**

Chaque membre actif reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité/l'Assemblée Générale.

Par son admission, chaque membre du club devient également membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale correspondante.

### **Article 8 : Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

### **Article 9 : Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## **3. Organes**

### **Article 9 : Organes**

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité (le bureau).
3. L'Organe de contrôle des comptes.

## **4. L'Assemblée Générale**

### **Article 10 : L'Assemblée générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

### **Article 11 :**

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

### **Article 12 :**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

### **Article 13 : Rôle**

L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes :

- Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres
- Elire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- Adopter le rapport d'activité du Comité
- Délibérer sur la politique générale de l'Association
- Adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes
- Adopter et modifier les statuts
- Dissoudre l'association

Les membres de l'association sont autorisés à soumettre des demandes qui seront traitées lors de l'Assemblée des membres.

### **Article 14 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

### **Article 15 : Votations, élections**

Chaque membre passif ou actif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

## **5. Le comité**

### **Article 16 : constitution**

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de «3 à 8» membres. Il est élu par l'Assemblée Générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 1 année. Ils sont rééligibles. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne peut excéder douze ans. Par ailleurs, les sexes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du Comité.

### **Article 17:**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités. Ils accomplissent leur activité dans l'intérêt exclusif de l'association. En présence d'un risque de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité à la suite d'une décision du Comité, cette personne est tenue d'en informer la présidente ou le président et de se récuser le temps de la délibération et de la décision. Cette personne doit en outre s'abstenir de tout échange avec d'autres membres du Comité au sujet de la décision. L'abstention à la suite d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci, est tenu·e d'en informer son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné rejette l'allégation d'un conflit d'intérêts, le Comité prend ses décisions en excluant le membre concerné. Les membres du Comité ne sont pas autorisés à solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects en lien avec leur mandat au sein de l'association ou susceptibles de donner cette impression et ayant une valeur plus que symbolique

### **Article 18 : Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De veiller à l'application des statuts
- D'administrer les biens de l'Association
- D'engager le personnel bénévole et salarié.

## **6. Organe de contrôle des comptes**

### **Article 19 : Organe de contrôle des comptes**

L'Assemblée générale élit un vérificateur des comptes pour 1 an. Il est rééligible. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Il présente le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée Générale. Les réviseurs sont à tout moment habilités à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

### **Article 20 :**

L'exercice annuel s'étend du 31 juillet au 1er août de l'année suivante.

## **7. Éthique et Dopage**

En tant que membre de Swiss-Ski, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'à d'autres documents plus détaillés. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis dans les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prises exclusivement par le Tribunal du sport suisse (à l'exclusion des tribunaux nationaux) conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. Le recours juridique est régi par les dispositions du Statut concernant le dopage ou du Statut concernant l'éthique ou des règlements associés.

## **8. Finances**

### **Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont affectés de manière irréversible à la poursuite des buts de l'association sans retour possible aux donateurs / fondateurs.

Les fonds servent à exercer une activité de manière effective et ne sont pas théâtralisés.

## **9. Dispositions finales**

### **Article 22 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables de l'endettement

### **Article 24 : Ratification**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1er septembre 2013. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale de l'ALSF tenue à Genève en date du 20 août 2025.